



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) « Grande Campagne est » sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-002149 du 10 mai 2017 ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4649, déposée par Madame Virginie CAROLO-LUTOT, vice-présidente de la communauté d'agglomération « Caux-Seine-Agglo », relative au projet d'extension de la ZAE « Grande Campagne est », sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 04 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la ZAE « Grande Campagne est » sur une superficie de trois hectares, en vue d'accueillir des activités de sous-traitance et de maintenance industrielle liées notamment, à la plateforme pétrochimique située à proximité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagements* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qui soumet à un examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement* » (39.b) dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la sécurisation des cheminements et les aménagements de sécurité ;
- l'aménagement de la voirie, du stationnement et de la signalisation ;
- l'aménagement des réseaux divers et des espaces verts ;

Considérant la localisation du terrain d'implantation de la ZAE :

- sur une parcelle agricole, en extension de la ZAE existante, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine dans le département de la Seine-Maritime ;
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques technologiques (PPRt) en raison de la présence de nombreuses entreprises classées SEVESO ;
- à environ 3,5 kilomètres de trois sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine-aval* » référencée FR2300123, la zone spéciale de conservation « *marais Vernier, Risle Maritime* », référencée FR2300122 et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* » référencée FR2310044 ;
- à environ 3,5 kilomètres de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, « *le marais de Petiville* », « *la vasière de la Seine à Petiville* » et le « *boisement de la vallée du commerce* » ;
- à proximité du Parc Naturel Régional des boucles de la Seine-Normande ;
- n'est pas concerné par une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée et n'est pas situé dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- se situe hors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas situé à proximité d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension de la zone d'activité économique « *Grande Campagne est* », située sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr